

**DECISION n°1101141  
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement  
associé par l'ASP des aides de l'agence de l'eau et de leur  
co-financement FEADER pour les mesures SIGC de la  
programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Champagne-Ardenne**

**La directrice générale de l'agence de l'eau Seine Normandie,**

- Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40,
- Vu le 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération n° CA 19-24 du conseil d'administration de l'agence du 12 juillet 2019 approuvant les modèles de décision d'autorisation d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'agence et de leur cofinancement FEADER pour les mesures de la programmation 2014-2020,
- Vu la délibération n° CA 16-20 du conseil d'administration de l'agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020,
- Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Champagne-Ardenne signée le 13 juin 2017,
- Vu la délibération n° CA 19-23 du conseil d'administration de l'agence du 12 juillet 2019 relative à la délégation des attributions du conseil à la Directrice générale.

**DÉCIDE :**

## Article 1 – OBJET

L'agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes pour le PDR Champagne-Ardenne et l'année 2022 :

<b>Campagne d'engagement 2022 ANNUITES 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026</b>	<b>Répartition indicative de l'enveloppe par durée d'engagement</b>	<b>Part cofinancée</b>	<b>Part Top- Up<sup>1</sup></b>	<b>Montant attribué par l'AESN</b>
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion	1 an	-	-	-
	5 ans	1 150 000 €	-	1 150 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 150 000 €</b>	-	<b>1 150 000 €</b>
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien	1 an	-	-	-
	5 ans	-	-	-
	<b>TOTAL</b>	-	-	-
<b>TOTAL</b>	1 an	-	-	-
	5 ans	1 150 000 €	-	1 150 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 150 000 €</b>	-	<b>1 150 000 €</b>

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'agence sur les mesures visées.

Les montants « part cofinancée » et « part top-up » sont fongibles. Les montants par type de mesure sont fongibles.

## Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme au 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe 2 (éligibilité, taux de financement et plafonds).

## Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Champagne-Ardenne.

## Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 6 ans.

Date :                    - 9 DEC. 2022

La directrice générale  
de l'agence de l'eau Seine-Normandie



Sandrine ROCARD

<sup>1</sup> Top-up : sans cofinancement

**Annexe : modalités d'intervention dans le cadre du PDR Champagne-Ardenne et l'année 2022**

	<i>Zones éligibles</i>	<i>Taux de cofinancement</i>	<i>Plafond</i>
<i>Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion</i>	Aires d'alimentation de captages	Part AESN 20%	Sans
	Reste du territoire Seine-Normandie	Part AESN 20%	25 000 € /Exploitation/an
<i>Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien</i>	-	-	-